

La République du Burundi remercie la Cour de lui permettre, une nouvelle fois, d'exprimer son avis sur certains aspects de la question qui a été adressée à la Cour par l'Assemblée générale. Les brèves observations qui suivent entendent offrir quelques éléments en réponse à deux des trois questions formulées par la Cour.

**Question 1: "It has been contended that international law does not prohibit the secession of a territory from a sovereign State. Could participants in these proceedings address the Court on the principles and rules of international law, if any, which, outside the colonial context, permit the secession of a territory from a sovereign State without the latter's consent?"**

La République du Burundi se range parmi les membres de l'Organisation qui soutiennent que le droit international général n'interdit pas les sécessions. Elle ajoute cependant que le droit international général n'autorise pas pour autant ces sécessions. Il n'existe aucune règle de droit international, en dehors du contexte colonial, qui autorise la sécession d'un territoire faisant partie d'un Etat existant. Que le droit international n'autorise ni n'interdise qu'une entité fasse sécession n'exclut néanmoins pas, selon le Burundi, l'existence de régimes spéciaux dans le cadre desquels la sécession pourrait être spécifiquement prohibée. En l'occurrence, il semble raisonnable de soutenir que la résolution 1244 a bel et bien créé un tel régime juridique et interdit, aux différentes autorités habilitées à exercer certains pouvoirs dans le cadre de ce régime spécial, toute action menant à la sécession du territoire du Kosovo. Même dans l'hypothèse où il ne pourrait être établi que le régime juridique créé par la résolution 1244 ne défend pas aux autorités habilitées en vertu de celle-ci à exercer certains pouvoirs sur le territoire du Kosovo toute action qui participerait à la sécession, il semble ne faire aucun doute qu'elle ne l'autorise pas et que ces autorités n'avaient pas le pouvoir de poser des actes contribuant à la sécession du territoire du Kosovo. En ce sens, la sécession ne rentre assurément pas dans le mandat conféré aux différentes autorités habilitées dans le cadre du régime spécial créé par la résolution 1244 à exercer certains pouvoirs sur le territoire du Kosovo.

Cette conclusion, selon le Burundi, n'a toutefois d'importance, au regard de la question posée à la Cour, que s'il est établi que les auteurs de la déclaration ont adopté celle-ci *en qualité*

AB

*d'autorité habilitée en vertu de la résolution à exercer certains pouvoirs sur le territoire du Kosovo.* La question de la limite des pouvoirs des auteurs de la déclaration d'indépendance ne se pose en effet que s'ils ont agi *ès qualités* d'autorité habilitée en vertu de la résolution à exercer certains pouvoirs sur le territoire du Kosovo. C'est du moins ce que prescrit une application par analogie du droit de la responsabilité internationale de l'Etat, selon lequel la question de la limite des pouvoirs d'un organe ne se pose que s'il est établi que c'est en qualité d'organe que le comportement en question a été adopté.<sup>1</sup>

Le Burundi espère que ses observations, lors de la procédure orale, ont montré à suffisance que, selon lui, les auteurs de la déclaration d'indépendance, en déclarant leur indépendance, *n'ont pas agi en tant qu'autorité habilitée en vertu de la résolution 1244 à exercer certains pouvoir sur le territoire du Kosovo.* La question de la limite des pouvoirs des auteurs de la déclaration d'indépendance au regard du régime juridique créé par la résolution 1244 ne se pose donc pas. Il n'est, partant, nullement besoin de se demander si les auteurs de la déclaration ont agi, dans le cadre de ce régime spécial, *ultra vires* et ont posé un acte qui n'était pas autorisé dans ce cadre.

**Question 2 : «Est-ce que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont fait auparavant campagne, lors de l'élection de novembre 2007 de l'assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, sur la base de leur volonté de déclarer unilatéralement, une fois élus, l'indépendance du Kosovo, ou bien ont-ils, au moins, présenté à leurs électeurs la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme l'une des alternatives de leur action future ?»**

La République du Burundi estime que d'autres participants à la procédure sont plus à même de répondre à cette question. Elle juge néanmoins utile de souligner que le fait que l'indépendance ait pu constituer un objectif du programme politique des auteurs de la déclaration

---

<sup>1</sup> V. l'article 7 des articles relatifs à la responsabilité de l'Etat qui précise en effet que « le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité *agit en cette qualité*, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions ». (nous soulignons).

d'indépendance n'est pas déterminant pour juger de la qualité en laquelle ceux-ci ont agi en adoptant ladite déclaration.

**Question 3: "United Nations Security Council resolution 1244 (1999) refers, in its paragraph 11 (a), to "substantial autonomy and self-government in Kosovo", taking full account of the Rambouillet Accords. In your understanding, what is the meaning of this renvoi to the Rambouillet Accords? Does it have a bearing on the issues of self-determination and/or secession? If so, what would be the prerequisites of a people's eligibility into statehood, in the framework of the legal régime set up by Security Council resolution 1244 (1999)? And what are the factual preconditions for the configurations of a 'people', and of its eligibility into statehood, under general international law?"**

La République du Burundi soutient que la référence aux accords de Rambouillet dans la résolution 1244 confirme que le droit à l'autodétermination des peuples est inapplicable en l'espèce. En effet, les accords de Rambouillet ne font aucune référence au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il y a là une indication supplémentaire, selon le Burundi, que le droit à l'autodétermination ne s'applique pas en dehors de situations de décolonisation, seule hypothèse où le droit international reconnaît à certaines entités constitutives d'un peuple un droit à constituer un Etat indépendant si telle est leur volonté librement exprimée. Cela étant dit, la République du Burundi juge utile de rappeler que, selon elle, l'inapplicabilité du droit à l'autodétermination ne préjuge pas en l'espèce de la légalité ou de l'illégalité, au sens où le Burundi l'a interprété dans ses observations, de la déclaration d'indépendance. L'absence d'un droit à l'autodétermination en l'espèce reste au demeurant sans conséquence sur l'existence de l'entité qui l'invoque.

Selon le Burundi, la référence aux accords de Rambouillet dans la résolution 1244 corrobore en outre l'idée que le régime juridique créé par la résolution 1244 ne permet pas aux autorités habilitées en vertu de celle-ci à exercer certains pouvoirs sur le territoire du Kosovo à poser quelque acte que ce soit qui puisse mener à la sécession du territoire du Kosovo. En effet, les accords de Rambouillet traduisent très clairement, selon le Burundi, un rejet de la possibilité

d'une indépendance du territoire du Kosovo<sup>2</sup>. Cela étant dit, et comme il a été indiqué ci-dessus, si l'on considère que le régime juridique spécial créé par la résolution 1244 interdit la sécession du territoire du Kosovo – ce que semble laisser entendre la référence aux accords de Rambouillet – cela n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la déclaration d'indépendance, étant donné que ses auteurs n'ont pas adopté celle-ci en qualité d'autorité habilitée en vertu de la résolution 1244 à exercer certains pouvoirs sur le territoire du Kosovo.

Alain Brouillet

La Haye,

le 22 décembre 2009

---

<sup>2</sup> V. notamment le préambule des accords de Rambouillet et la mention explicite du respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. V. aussi les références à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie dans les chapitres 1<sup>er</sup> et 7.